



Appel d'Offres Solaire « Centrales au sol »
(lancé par la Commission de Régulation de
l'Énergie en août 2021)

« FV21 SCR » - Période 1 et 2

Cahier des Charges adapté du 30 août 2022

Livret d'accueil du producteur

1. Contexte et Eligibilité

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié sur son site le 30 août 2022 une version adaptée de l'ensemble des Cahiers des Charges des appels d'offres dits « CRE 4 » et « PPE 2 ».

- ➔ La liste des cahiers des charges et périodes concernées est disponible sur le [site](#) de la CRE
- ➔ A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. **Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>). Si aucune demande n'est faite, le cahier des charges adapté ne peut s'appliquer.**

Principales dispositions et critères d'éligibilité :

- Date limite d'achèvement repoussée de 18 mois (attention que période 1) : ⚠ **Si 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024**
- Vente sur le marché avant prise effet du contrat (attention que période 1) : ⚠ **Si 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024**
- Augmentation de la puissance avant achèvement à hauteur de 140% de la puissance retenue dans l'appel d'offre : ⚠ **Si Achèvement OU Mise en service ≤ 31/12/2024**




Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer de son respect du cadre réglementaire applicable à son installation

2. Délais d'achèvement supplémentaires et vente sur le marché (période 1)

- Le cahier des charges modificatif introduit pour le producteur éligible* la possibilité de vendre sur le marché avant prise effet du contrat et ce jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'achèvement (chapitre 7.1.1).
- Le cahier des charges modificatif repousse pour le producteur éligible* la date limite d'achèvement de l'installation de 18 mois (chapitre 6.3).

*Ici 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024

 **Le cahier des charges prévoit un délai supplémentaire pour l'achèvement des installations éligibles et pas une « autorisation de vente sur le marché de 18 mois ».**

 La durée de la possibilité de vente sur le marché pour un producteur éligible varie donc en fonction de sa date butoir initiale.

3. Délais d'achèvement supplémentaires et vente sur le marché (période 1)

Deux illustrations de calcul de date limite de vente sur le marché en FV21 SCR :

Exemple 1:

- Installation notifiée lauréat le 01/05/2021 ; Date butoir initiale* = Date notification lauréat + 24 mois = 01/05/2023
- Mise en service le 01/09/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Donc date butoir = Date notification lauréat + 24 mois + 18 mois = 01/11/2024
- Le producteur peut donc *vendre sur le marché* jusqu'au : premier du mois suivant la date limite d'achèvement soit le 01/11/2024.

Exemple 2:

- Installation notifiée lauréat le 05/06/2016 (ici la date est volontairement fictive pour les besoins de la démonstration) ; Date butoir initiale* = Date notification lauréat + 24 mois = 05/06/2018
- Mise en service le 01/10/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Donc date butoir = Date notification lauréat + 24 mois + 18 mois = 05/12/2019



Compte tenu de la date butoir cette installation ne peut donc bénéficier de la revente sur le marché hors contrat.

4. Augmentation de la puissance jusqu'à hauteur de 140% (période 1 et 2)

- Le cahier des charges autorise le producteur éligible à une modification de la puissance de son installation avant achèvement jusqu'à hauteur de **140% de sa puissance initiale** (chapitre 5.2.4).

Le producteur doit cependant respecter les conditions suivantes :

- La date de mise en service ou d'achèvement de son installation doit être antérieure au **31/12/2024**.
- L'augmentation de puissance doit être permise par l'autorisation d'urbanisme de l'installation lorsqu'elle est requise (y compris si celle-ci a été modifiée).
- L'augmentation de puissance doit être inférieure au plafond de puissance de 5 MWc spécifié au paragraphe 1.2.2 dans le cas d'une offre entrant dans le volume réservé.
- L'augmentation de puissance doit être inférieure à la limite de puissance de 30 MWc spécifiée au paragraphe 2.2 si celle-ci est applicable



Cette modification de puissance n'est possible qu'avant achèvement de l'installation et doit faire l'objet d'une information au préfet.



5. Parcours de contractualisation après vente sur le marché pour contrat en CR



L'ensemble des pièces à joindre avec la demande de contrat est rappelé dans le livret producteur du contrat FV21 SCR sur le [site EDF OA](#).

- Passée sa période de vente sur le marché hors contrat, le producteur doit pour obtenir son contrat de complément de rémunération suivre le parcours de contractualisation classique présenté sur [le site d'EDF OA](#).
- **Conformément aux dispositions du cahier des charges la date de prise d'effet du contrat ne peut pas dépasser le premier du mois suivant la date limite d'achèvement (chapitre 7.1.1).**

6. Tableau récapitulatif

| | | Oui/Non |
|-----------|--|---------|
| 1. | Je suis éligible au cahier des charges : | |
| | 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024 pour les 18 mois supplémentaires à l'achèvement | |
| | 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024 pour la revente sur le marché avant prise d'effet du contrat | |
| | Achèvement ou Mise en service pour la modification de puissance jusqu'à hauteur de 140% ≤ 31/12/2024 | |
| 2. | Je fais le choix du cahier des charges adapté sur Potentiel : | |
| 3. | J'effectue ma demande complète de contrat d'achat après revente sur le marché : | |
| | Je n'ai pas dépassé la date limite butoir de revente sur le marché | |